

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT N° 022-2026

Nature de l'acte : Pouvoirs de police de la circulation

Objet : Réglementation du régime de priorité aux carrefours et intersections à MESSIMY (69510) par la mise en place de la signalisation dite « CEDEZ LA PASSAGE »

Le Maire de la commune de Messimy

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi numéro 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21 5°, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, à L.2213-6, L.2542-2 à L.2542-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire,
- Vu le Code de la Sécurité intérieure notamment l'article L.132-1,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25 à R.411-28, et R.415-7,
- Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2111-2, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, et L.2125-1 à L.2125-6, L.2131-1, L.2132, L.2311-1 et L.3111-1,
- Vu le Code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} – dispositions communes aux voies du domaine public routier ; le titre III – Voirie Départementale et le titre IV – Voirie communale, et notamment son article L.111-1 à L.119-10 L.113-1, 123-8, L.131-1 à L.131-7, L.141-1 à L.141-13 et L.161-1,
- Vu le Code rural L.161-1, L.161-2, L.161-5 et L.162-1,
- Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.131-13, R.610-5,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1.- troisième partie -: intersection et régime de priorité) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents,

Considérant que cet acte réglementaire de portée générale ne figure plus sur la liste des actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat,

Considérant le besoin d'une réglementation cohérente dans la commune et le besoin de regrouper tous les arrêtés réglementant ce domaine.

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation aux carrefours et intersections **situés sur la commune de Messimy**

Considérant qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation sur les routes nationales, départementales et les voies communales à l'intérieur de l'agglomération.

ARRÊTÉ

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent les prescriptions antérieures

Article 2 : Aux carrefours et intersections formés par les voies communales, départementales et les chemins ruraux situés sur la commune de Messimy ; la circulation est réglementée comme :

Les usagers circulant sur la Voie Communale n° 301 dénommée « rue Bouchard » devront **céder la priorité** aux véhicules circulant sur les voies communales n° 303 et n° 312 dénommées « rue de Verdun » et « Route de la Chatelaise », considérées comme prioritaires.

Les usagers circulant sur la Voie Communale n° 301 dénommée « rue Froide » devront **céder la priorité** aux véhicules circulant sur la voie communale n° 311 dénommée « chemin du Chater », considérées comme prioritaires.

Les usagers circulant sur la Voie Communale n° 327 dénommée « route de Quinsonnas » devront **céder la priorité** aux véhicules circulant sur la voie communale n° 311 dénommée « chemin du Chater », considérée comme prioritaire.

Les usagers circulant sur la Voie Communale n° 350 dénommée « chemin du Fromental » devront **céder la priorité** aux véhicules circulant hors agglomération sur la route départementale n° 311 dénommée « route des monts du lyonnais », considérée comme prioritaire.

Les usagers circulant sur la Voie Communale n° 339 dénommée « rue du pont d'Arthaud » devront **céder la priorité** aux véhicules circulant en agglomération sur la route départementale n° 30 dénommée « route du moulin rose », considérée comme prioritaire.

Les usagers circulant sur la Voie Communale n° 338 dénommée « passage de la Feuillade » devront **céder la priorité** aux véhicules circulant en agglomération sur la route départementale n° 30 dénommée « route du moulin rose », considérée comme prioritaire.

Les usagers circulant sur la Voie Communale n° 342 dénommée « chemin des Lats » devront **céder la priorité** aux véhicules circulant sur la voie communale n° 339 dénommée « route du pont d'Arthaud », considérée comme prioritaire.

Les usagers circulant sur la Voie Communale n° 328 dénommée « chemin du Chirat » devront **céder la priorité** aux véhicules circulant sur la voie communale n° 339 dénommée « route du pont d'Arthaud », considérée comme prioritaire.

Les usagers circulant sur le chemin rural n° 340 dénommé « chemin du roi des oiseaux » devront **céder la priorité** aux véhicules circulant sur la voie communale n° 339 dénommée « route du pont d'Arthaud », considérée comme prioritaire.

Les usagers circulant sur la Voie Communale n° 330 dénommée « chemin de la Grenive » devront **céder la priorité** aux véhicules circulant en agglomération sur la route départementale n° 311 dénommée « route des monts du lyonnais », considérée comme prioritaire.

Les usagers circulant sur le chemin rural n° 367 dénommé « chemin sans nom » devront **céder la priorité** aux véhicules circulant en agglomération sur la route départementale n° 311 dénommée « route des monts du lyonnais », considérée comme prioritaire.

Les usagers circulant sur la voie communale n° 326 dénommée « chemin de la passerelle » devront **céder la priorité** aux véhicules circulant en agglomération sur la route départementale n° 311 dénommée « route des monts du lyonnais », considérée comme prioritaire.

Les usagers circulant sur la voie desservant le parking public dénommé « Les jardins familiaux du Chateau » devront **céder la priorité** aux véhicules circulant hors agglomération sur la voie départementale n° 30 E dénommée « avenue de l'Ouest Lyonnais », considérée comme prioritaire.

Les usagers circulant sur la voie desservant le parking public dénommé « La Chaussonnière » devront **céder la priorité** aux véhicules circulant en agglomération sur la route départementale n° 75 dénommée « avenue des Alpes », considérée comme prioritaire.

Les usagers circulant sur la voie desservant le parking public dénommé « De la Pra » devront **céder la priorité** aux véhicules circulant en agglomération sur la voie communale n° 300 dénommée « chemin de la Pra », considérée comme prioritaire.

Les usagers circulant sur la voie desservant le parking public du centre de loisirs dénommé « Le Vourlat » devront **céder la priorité** aux véhicules circulant hors agglomération sur la route départementale n° 75 dénommée « route de la saigne », considérée comme prioritaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie- marquages sur chaussées- sera mise en place par la commune de Messimy.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de leur caractère exécutoire conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-3 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MESSIMY et publié au recueil des actes administratifs de la commune conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation et de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune

Article 10 : Dont ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le policier municipal de la commune de Messimy ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VAUGNERAY, les officiers et agents de police judiciaires placé sous sa responsabilité et tous agents de la force publique ;
- Monsieur le Chef de centre de secours des pompiers de Messimy, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Messimy, le 19 janvier 2026

Le Maire

Marie Agnès BERGER



Acte certifié exécutoire compte-tenu de la publication ou notification le 19 janvier 2026

